



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3054
DATE DE LA DÉCISION	:	20141210
DATE D'AUDIENCE	:	20141209, à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	219276
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9298-8328 Québec inc.

NIR : R-108242-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 4 avril 2014, 9298-8328 Québec inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que 9298-8328 Québec inc. puisse transporter gratuitement et régulièrement par minibus ses employés sur leur lieu de travail.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à 9298-8328 Québec inc. un numéro d'identification puisque

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

l'organisme a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-108242-0.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[5] Afin de recueillir l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, le service à la clientèle de la Commission a contacté 9298-8328 Québec inc. pour obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription du demandeur dans un secteur de transport très sensible : le transport de personnes.

[6] Puisque le rapport produit le 6 août 2014 par le service de la clientèle de la Commission indique qu'un des actionnaires de 9298-8328 Québec inc., Alain Ledoux, s'est vu attribuer, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »², la Commission a convoqué, le 7 août 2014, 9298-8328 Québec inc. à une audience publique prévue le 26 août 2014 à 10 h aux bureaux de la Commission à Québec et à Montréal.

[7] À l'appel de la cause, le 26 août 2014, 9298-8328 Québec inc. est absente et non représentée par un avocat. Dans ce contexte, à deux reprises, la Commission a reporté l'audience à une date ultérieure afin de permettre à l'entreprise et à ses actionnaires de présenter leurs observations soient, les 27 octobre et 9 décembre 2014.

[8] Le 10 novembre 2014, les services juridiques de la Commission ont transmis à 9298-8328 Québec inc. un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 9 décembre 2014. Cet avis a été dûment signifié à l'entreprise, tel que l'atteste le rapport de signification de l'huissier daté du 21 novembre 2014, déposé au dossier.

[1] À l'appel de la cause, le 9 décembre 2014, 9298-8328 Québec inc. est absente et non représentée par un avocat. La Commission, estimant que la personne visée a été dûment convoquée conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en son absence.

² 9081-9350 Québec inc. (18 juin 2012) Décision MCRC12-00182, Commission des transports du Québec

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

LE DROIT

[9] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi* établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes, les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelle que soit leur masse, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu du *Code de la sécurité routière*⁴ (le *Code*).

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[11] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[12] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[13] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[14] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

[15] Le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

⁴ L.R.Q., c. C-24.2.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[16] La Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd. C'est pourquoi 9298-8328 Québec inc. a été convoquée à une audience publique le 9 décembre 2014.

[17] Étant absente à l'audience, la Commission n'a pu évaluer les connaissances de 9298-8328 Québec inc. afin de déterminer, si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en regard de la *Loi*.

[18] 9298-8328 Québec inc. n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, elle contrevient au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*. De plus, un de ses actionnaires s'est vu appliquer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[19] Dans ces circonstances, la Commission attribuera une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et indiquera au Registre que le droit de 9298-8328 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.

[20] La Commission exigera que toute demande de cote de sécurité de la part de 9298-8328 Québec inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un Membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande en partie;

CONFIRME l'inscription de 9298-8328 Québec inc. au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant sous le numéro R-108242-0;

APPLIQUE une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9298-8328 Québec inc.;

INTERDIT à 9298-8328 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande pour attribuer une cote de sécurité à 9298-8328 Québec inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un Membre de la Commission des transports du Québec.

Christian Jobin
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278